



174514 - Le statut de l'animal égorgé par un chrétien qui dit au moment de son égorgement: au nom du Père, du Fils et de Saint Esprit

question

J'ai lu votre fatwa portant sur la consommation des animaux égorgés par les gens du Livre. Mais la situation est légèrement différente chez nous en Ethiopie. C'est pourquoi je voudrais davantage d'explications. Vous avez mentionné qu'il est permis de consommer la viande des animaux égorgés pourvu que celui qui les tue mentionne le nom de Dieu au moment de l'acte. Dans une autre fatwa vous dites que nous n'avons pas besoin de demander si le nom de Dieu a été mentionné au moment de tuer la bête, si celui qui l'a tuée est un musulman ou un adepte du christianisme ou du judaïsme.

Ici, en Ethiopie, Etat à majorité chrétienne, nous savons que la plupart des chrétiens égorgent les animaux en disant : au nom du Père, du Fils et de Saint Esprit. Par Père , ils entendent désigner la Divinité. Peut on alors considérer ce qu'il égorge correctement tué et partant consommable puisqu'ils auraient mentionné le nom d'Allah? Ou faudrait il se contenter de tenir compte de leur statut d'origine en tant que gens du Livre? Ou encore vaudrait il mieux s'empêcher purement et simplement de manger tout cela par précaution? J'espère recevoir une réponse exhaustive. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'animal égorgé par un juif ou un chrétien est consommable pour le musulman à deux conditions: la première est que l'animal soit égorgé selon la méthode musulmane en lui coupant la gorge et l'artère-gorge et laisser couler le sang. Si le nom musulman tue en asphyxiant ou en assommant ou en noyant, la bête n'est pas consommable pour le musulman puisque si ce dernier la tuait de la même manière , il en serait de même. La seconde condition est qu'il s'abstienne de mentionner le



nom d'un autre qu'Allah Très haut comme le nom du Christ ou un autre, compte tenu de la parole du Très haut: **Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité.** (Coran,6: 121) et sa parole dans les interdits (alimentaires) : **Certes, Il vous est interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah.** (Coran, 2:173).

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **il s'agit ici (6:121) de la bête qu'on égorgé en mentionnant le nom d'un autre qu'Allah comme le nom du Christ, celui de Muhammad, celui de Gabriel, celui de Laat, etc.** Extrait de la sourate de la Vache.

La fatwa de la Commission Permanente(22/387) stipule: «La permission de consommer la viande des bêtes égorgés par les gens du Livre repose sur la parole du Très haut **les aliments des gens du Livre sont licites pour vous.** Ibn Abbas explique le mot aliments par les bêtes qu'ils égorgent, ce qui est l'une des deux explications données au verset. Si le chrétien ou le juif égorge un animal et que nous savons qu'il l'a fait après avoir mentionné le nom d'Allah , il nous est permis d'en consommer la viande. Si nous avons que l'un ou l'autre a mentionné le nom d'un autre qu'Allah, il ne nous est pas permis d'en consommer la viande en vertu de la portée générale de la parole du Très haut: **Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité** (Coran,6:121) et Sa parole : **Certes, Il vous est interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah.** (Coran,2:173). Si nous ne savons pas qu'ils aient mentionné le nom d'Allah ou pas, en principe, il nous est permis de consommer la viande des animaux qu'ils égorgent.»

Si on sait qu'un chrétien ou un juif mentionne le nom d'un autre qu'Allah quand il égorge un animal en disant par exemple au nom du Père, du Fils et de Saint Esprit, il n'est pas permis de consommer la viande des animaux qu'il égorge puisqu'il les aurait dédié à un autre qu'Allah. Car par Père , on n'entend pas désigner Allah comme vous le dites dans votre question. Le fait de dire : et le Fils et le Saint Esprit revient à leur dédier un sacrifice. C'est comme si on disait : et au nom du Père et au nom du Saint Esprit. Cette formule ne rend pas la consommation de la viande d'une bête licite. Voir la question n° [3261](#).



Allah le sait mieux.